



PAR COURRIEL

Montréal, le 23 janvier 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-057D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 22 décembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Tous les coûts dépensés par année par la SAQ depuis 7 ans pour entreposer toutes les bouteilles d'alcool saisies (ventiler par année les coûts totaux et nombres de bouteilles saisies et entreposées) dans vos entrepôts au Qc/Canada et l'étranger ».

Nous tenons d'abord à préciser que la détention de boissons alcooliques est légalement encadrée. Ainsi, lorsqu'une saisie est effectuée par un corps de police ou un syndic de faillite, la SAQ agit à titre de dépositaire des boissons saisies, et ce, jusqu'à ce que le dossier soit réglé.

En ce qui concerne l'entreposage des bouteilles saisies, celles-ci sont conservées à notre Centre de distribution de Montréal et la SAQ ne fait affaire avec aucun sous-traitant pour cette tâche. De plus, la SAQ ne facture aucun montant aux responsables des saisies pour les bouteilles entreposées.

En ce qui concerne spécifiquement votre demande, la SAQ ne détient aucun document répertoriant les coûts associés à l'entreposage des bouteilles saisies. Par ailleurs, nous sommes en mesure de préciser que l'espace utilisé dans notre Centre de distribution de Montréal par le département des bouteilles saisies est de 7 078 pieds carrés et que l'ensemble de la capacité d'entreposage de la SAQ est de 1,1 million de pieds carrés.

De plus, nous sommes en mesure de préciser que 2 employés travaillent actuellement à temps plein au département des saisies. Ils sont supportés occasionnellement par une troisième personne et ils sont supervisés par un cadre qui a également en charge d'autres secteurs. Nous ne pouvons toutefois vous donner le montant des salaires de ces employés car il s'agit de renseignements personnels confidentiels visés par l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

... 2/

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette

P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).